



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A.

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION
43, Rue Ponsard

000158

PUBLIÉ LE 28 JAN. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 26 janvier 2026 formulée par M. INCANDELA Cosimo demeurant 43 Rue Ponsard 13300 Salon de Provence concernant des opérations de déménagement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de déménagement, **la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite dans la Rue Ponsard:**

Le 31 janvier 2026 de 13h à 18h

**(la circulation sera restaurée entre chaque aller/ retour
et elle sera maintenue pour les riverains et services de sécurité)**

ARTICLE 2 – La déviation de la circulation s'effectuera par la Rue Concert.

ARTICLE 3 - La signalisation par barrière sera déposée par les Services Techniques Municipaux. Le pétitionnaire y apposera l'arrêté et avertira les voisins du désagrément occasionné.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025.

Elle est de 30€00 la demi-journée. Frais de gestion : 05€00

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

27 JAN. 2026

P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

